

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°07-2019-043

ARDÈCHE

PUBLIÉ LE 24 MAI 2019

## Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche	
07-2019-05-21-003 - Arrêté d'abrogation autorisation défrichement ENERCOOP Cne ST	
JULIEN LABROUSSE (2 pages)	Page 3
07_Préf_Préfecture de l'Ardèche	
07-2019-05-24-001 - AP Faites de la mob à Vernosc (4 pages)	Page 6

# 07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-05-21-003

Arrêté d'abrogation autorisation défrichement ENERCOOP Cne ST JULIEN LABROUSSE



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires Service environnement Pôle Nature Unité Forêt

## Arrêté préfectoral n° Relatif à l'abrogation d'une autorisation de défrichement délivrée à ENERCOOP RHONE-ALPES sur la commune de SAINT-JULIEN LABROUSSE.

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-14 003 du 14 avril 2016 autorisant ENERCOOP RHONE-ALPES dont l'adresse est Petit Halle 31 Rue Gustave Eiffel 38000 GRENOBLE à défricher 0,0328 ha de bois situés sur le territoire de la commune SAINT-JULIEN LABROUSSE (Ardèche),

VU le courrier reçu le 20 mai 2019 par lequel Monsieur Benoît PILLETTE représentant les intérêts de ENERCOOP RHONE-ALPES demande l'annulation de son autorisation de défricher 0,0328 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN LABROUSSE (Ardèche) et déclare ne pas avoir réalisé le défrichement autorisé,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## ARRÊTE

## Article 1 -

L'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-14-003 du 14 avril 2016 autorisant ENERCOOP RHONE-ALPES à défricher 0,0328 ha de bois situés sur la parcelle section B n°228 de la commune de SAINT-JULIEN LABROUSSE est abrogé.

## Article 2 - Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

## Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

## Article 4 - Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 21 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

**Christian DENIS** 

## 07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-05-24-001

## AP Faites de la mob à Vernosc

autorisation pour la manifestation de roulage mobylettes le samedi 25 mai 2019 à Vernosc



#### PREFET DE L'ARDECHE

#### SOUS PREFECTURE DE TOURNON SUR RHONE

#### ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation à l'OGEC de Vernosc les Annonay et à l'association Brêlle Storming à organiser une endurance mobylette à Vernosc les Annonay « Faites de la mob » le samedi 25 mai 2019

LE PREFET DE L'ARDECHE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route;

**VU** le Code du Sport ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-04-04-007 du 4 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône;

VU la demande du 30 janvier 2019 présentée par la Présidente de l'OGEC de l'école Saint-Joseph à Vernosc les Annonay et du Président de l'association « Brêlle Storming »;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière émis en séance du 7 mai 2019;

VU les avis du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, du Maire de Vernosc les Annonay et du Président de la Fédération Française de Motocyclisme Ligue Rhône-Alpes;

**CONSIDERANT** l'absence d'opposition des autres services concernés ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon s/Rhône

### ARRETE

<u>Article 1er</u> – La Présidente de l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholique de Vernosc les Annonay et le Président de « Brêlle Storming » est autorisé à organiser une **journée d'endurance mobylette à Vernosc les Annonay le samedi 25 mai 2019 « Faites de la mob »** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon l'itinéraire joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

Organisateur technique: Philippe CHOMAT: 06.86.77.77.70

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

## **Article 2**: Modalités

Cette épreuve se déroule le 25 mai 2019 sur la commune de Vernosc les Annonay.

Il s'agit d'une journée de roulage libre en mobylette de 13H30 à 17H sur un parcours d'environ 3 km.

Le nombre de participants est estimé à 100, 25 équipes de 4 personnes...

## **Article 3: Mesures environnementales**

Les organisateurs devront mettre en œuvre toutes mesures en vue de préserver l'intégrité des zones humides, de respecter les espèces protégées. Il est rappelé qu'il est interdit d'emprunter ou de traverser les cours d'eau avec des véhicules motorisés en dehors des passages à gué.

## Article 4 : Dispositif de sécurité et d'ordre

La zone réservée au public devra être située à l'extérieur de la zone d'évolution.

Les organisateurs disposeront des commissaires de sécurité en nombre suffisant sur la zone d'évolution et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou pour le public.

Les commissaires de sécurité, dotés d'un extincteur et de portables, devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits et sur la zone d'évolution. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaires par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre, commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires (commissaires, panneaux d'interdiction et d'information, rubalise) afin de tout mettre en œuvre pour prévenir tout incident ou accident et assurer la totale sécurité du public et des concurrents, leur responsabilité étant entièrement engagée.

## **Article 5**: Dispositif de secours

Pendant toute la durée de l'épreuve, un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendra :

- des bénévoles avec gilets et portables
- un service de sécurité de 3 secouristes, 1 chef d'intervention et un véhicule avec une convention Croix-Rouge Française
- la présence du Docteur Diane SCWECKLER
- des extincteurs

La manifestation ne débutera pas avant l'arrivée du médecin sur place.

Les organisateurs devront se conformer aux RTS correspondant à l'endurance de la Fédération Française de Motocyclisme.

Il devra être rappelé à l'attention du public, l'interdiction d'utiliser les barbecues, et à le sensibiliser sur les risques liés à la consommation d'alcool, notamment au regard de la conduite d'un véhicule, par tous moyens.

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

<u>Article 7</u>: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs. Les terrains utilisés devront faire l'objet d'une remise en état à l'issue de la manifestation.

<u>Article 8</u>: Les organisateurs seront responsables, vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

**Article 9**: Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10: Monsieur le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, Monsieur le Maire de Vernosc les Annonay, le Directeur Départemental des Territoires, la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Présidente de l'OGEC de l'école Saint Joseph et au Président de l'association « Brêlle Storming ».

Tournon Sur Rhône, le 24 mai 2019,

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Tournon s/Rhône Signé : Bernard ROUDIL